

1986, chapitre 53
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
SANITAIRE DES ANIMAUX**

Projet de loi 69

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 3 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par décret du gouvernement

— 3 septembre 1986: aa. 1 à 20

G.O., 1986, Partie 2, p. 3963

Loi modifiée:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)



CHAPITRE 53

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-42, a.
2, mod.

1. L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« animal »

« 1° « animal » désigne tout animal d'élevage, ainsi que ses oeufs et ovules fécondés; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et qui est désignée par règlement; »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots « et qui est désignée par règlement. ».

c. P-42, a.
3, mod.

2. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° déterminer les symptômes d'une maladie contagieuse ou parasitaire pour les fins de l'article 3.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° interdire la vente, la mise en vente ainsi que l'exposition, la détention et le transport pour fins de vente ou d'échanges d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire ou d'être porteurs de l'agent causal d'une telle maladie ou en prescrire les conditions et les modalités; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° décréter l'isolement, le traitement, le marquage, la disposition ou l'abattage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire ou d'être porteurs de l'agent causal d'une telle maladie, en prescrire les conditions et les modalités et déterminer les mesures à prendre pour enrayer la propagation de ces maladies; »;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

c. P-42, a.
3.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

Déclaration
d'une
maladie « **3.1** Le propriétaire ou le possesseur d'un animal doit sans délai déclarer à un fonctionnaire désigné par le ministre ou à un médecin vétérinaire la présence d'un symptôme d'une maladie contagieuse ou parasitaire déterminé par règlement et qui se manifeste chez cet animal.

Déclaration
d'une
maladie Un médecin vétérinaire doit sans délai déclarer à un fonctionnaire désigné par le ministre une maladie contagieuse ou parasitaire qu'il a diagnostiquée ou dont il soupçonne, pour des motifs sérieux, la présence chez un animal ou dont un symptôme lui a été déclaré conformément au premier alinéa. ».

c. P-42, a.
5, ab. **4.** L'article 5 de cette loi est abrogé.

c. P-42, a.
7, ab. **5.** L'article 7 de cette loi est abrogé.

c. P-42, a.
11, ab. **6.** L'article 11 de cette loi est abrogé.

c. P-42, a.
13, remp. **7.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Comité de
surveillance « **13.** Les inspecteurs, nommés aux fins de la présente section, agissent sous la direction du comité de surveillance. ».

c. P-42, a.
21, mod. **8.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Violation
d'un règle-
ment « Le comité peut, de la même manière, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement visé au premier alinéa, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.44. ».

c. P-42, a.
22, ab. **9.** L'article 22 de cette loi est abrogé.

c. P-42, a.
23, mod. **10.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement au paragraphe *d* du chiffre « 26 » par le chiffre « 28 ».

- c. P-42, a.
24, mod. **11.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. P-42, a.
25, mod. **12.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ni d'un éleveur qui procède, dans les cas prévus par les règlements, à l'insémination artificielle d'un de ses animaux. ».
- c. P-42, aa.
26 à 29,
remp.
Interdiction **13.** Les articles 26 à 29 de cette loi sont remplacés par les suivants :
« **26.** Nul ne peut, pour l'insémination artificielle d'un animal, prélever, détenir, préparer, utiliser, acheter, échanger ou donner, mettre en vente ou en dépôt, vendre dans un lieu quelconque, transporter, faire transporter du sperme d'animal qui est impropre à l'insémination ou qui ne répond pas aux conditions de salubrité, de qualité, de prélèvement, de conditionnement et de marquage déterminées par règlement.
- Interdiction « **27.** Il est interdit d'utiliser, selon le cas, pour la production, le conditionnement ou la conservation du sperme d'animal ainsi que pour la mise en place de ce sperme dans le tractus génital d'une femelle animale, un lieu ou un équipement qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.
- Reproducteur conforme Il est interdit d'utiliser, pour la production du sperme, un reproducteur qui n'est pas conforme aux normes établies par règlement.
- Règlements du gouvernement « **28.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :
1° déterminer les conditions dans lesquelles une personne peut faire le commerce du sperme d'un animal, en garder en sa possession ou pour restreindre ces activités ainsi que l'insémination artificielle d'un animal à des catégories de personnes qu'il détermine ;
2° déterminer les catégories de permis ainsi que les droits, conditions et restrictions relatifs à chaque catégorie ;
3° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût ;
4° déterminer les qualités requises d'une personne qui fait une demande de permis ainsi que les qualités requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé ;
5° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu exploité pour les fins visées à l'article 24 ;

6° déterminer des normes relatives à la race, à la provenance et aux autres caractéristiques des animaux qui peuvent être soumis à l'insémination artificielle et de ceux sur lesquels on peut prélever du sperme ainsi qu'aux croisements qui peuvent être effectués par l'insémination artificielle d'un animal;

7° déterminer les méthodes qui doivent être suivies par tout titulaire d'un permis pour l'insémination artificielle des animaux ainsi que pour le prélèvement, la conservation, la distribution et le transport du sperme destiné à être utilisé pour l'insémination artificielle des animaux;

8° déterminer les normes de salubrité et de qualité du sperme destiné à l'insémination d'un animal et les conditions dans lesquelles il peut être prélevé, conditionné et marqué;

9° déterminer la nature, le nombre et la fréquence des épreuves auxquelles peuvent être soumis les reproducteurs pour établir leur état de santé, leur valeur génétique ou leur fécondité;

10° soustraire à l'application de la présente section toute catégorie d'animaux qu'il détermine;

11° prescrire les modalités d'inspection, de saisie ou de confiscation;

12° prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons de sperme animal ou de toute autre substance et déterminer le lieu où doit être analysé un échantillon;

13° déterminer les livres, les comptes et les registres que doit tenir un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

14° déterminer le lieu où un éleveur doit conserver le sperme d'animal;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.44.

Publication
d'un projet
de règle-
ment

Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 45 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée. ».

c. P-42, aa.
32 à 34 et
36, 37, ab.

14. Les articles 32 à 34 et les articles 36 et 37 de cette loi sont abrogés.

c. P-42, a.
45, mod.

15. L'article 45 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, dans le premier alinéa, après le paragraphe *n*, du suivant:

«*o*) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.44.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Publication
d'un projet
de règle-
ment

«Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 45 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.»

c. P-42, aa.
46 à 53, ab.

16. Les articles 46 à 53 de cette loi sont abrogés.

c. P-42,
aa. 55.1 à
55.50, aj.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit:

«SECTION IV.1

«DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Interpréta-
tion

«**55.1** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«prémé-
lange médi-
camenteux»

«prémélange médicamenteux»: un mélange de substances composé notamment d'un nutriment et d'un médicament et destiné à la fabrication ultérieure d'un aliment médicamenteux;

«aliment
médicamen-
teux»

«aliment médicamenteux»: un mélange de substances destiné à être utilisé sans transformation pour l'alimentation des animaux et composé notamment d'un prémélange médicamenteux ou d'un nutriment et d'un médicament, selon le cas.

Permis de
vente

«**55.2** Une personne ne peut vendre ou fournir un médicament à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre et elle ne peut le faire que sous forme d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux.

Restriction

Le titulaire de ce permis ne peut vendre ou fournir un prémélange médicamenteux qu'à un titulaire d'un permis visé au présent article ou à celui visé à l'article 55.3.

- Préparation d'un prémélange
Le titulaire de ce permis peut toutefois préparer un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux.
- Disposition non applicable
Le présent article ne s'applique pas à une personne habilitée à préparer, à vendre ou à fournir un médicament en vertu de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) ou de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8), selon le cas.
- Aliment médicamenteux
« **55.3** Une personne ne peut préparer un aliment médicamenteux pour ses propres animaux ou pour les animaux dont elle a la garde, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.
- Permis
Une personne peut préparer un tel aliment pour ces animaux sans le permis visé au premier alinéa lorsqu'elle en prépare au plus un kilogramme ou un litre.
- Disposition non applicable
Le présent article ne s'applique pas:
1° à une personne habilitée à préparer un médicament en vertu de la Loi sur la pharmacie;
2° à une personne qui détient un permis visé à l'article 55.2;
3° à une personne soustraite à l'obligation d'être titulaire d'un permis selon un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 55.9;
4° à une personne qui prépare un aliment médicamenteux pour un animal qui n'est pas destiné ou dont les produits ne sont pas destinés à l'alimentation humaine, sauf si cet animal est élevé pour sa fourrure.
- Ordonnance requise
« **55.4** Une personne ne peut administrer à ses propres animaux ou aux animaux dont elle a la garde un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires et qu'elle a obtenu sans une ordonnance ou leur servir un aliment médicamenteux composé d'un tel médicament à moins de le faire sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.
- Registre
« **55.5** Le titulaire d'un permis visé à l'article 55.2 doit tenir, conformément aux règlements, un registre des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux qu'il acquiert, utilise ou dont il dispose dans l'exercice de ses activités.
- Vente d'un animal
« **55.6** Le propriétaire ou la personne qui a la garde d'un animal, auquel on a administré un médicament ou qui a consommé un aliment médicamenteux, qui vend ou fait vendre cet animal lorsque n'est pas expiré le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire

ou celui fixé, dans les autres cas, sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux, doit avertir l'acheteur par écrit de ces faits.

Alimentation humaine « **55.7** Nul ne peut, pendant le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux, livrer ou faire livrer à un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, un animal à qui on a administré, à sa connaissance, un tel produit.

Urgence « **55.8** Malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie et les articles 9, 21 et 24 de la Loi sur les médecins vétérinaires, le ministre peut, pour des motifs d'urgence, pour des raisons d'intérêt public ou pour faciliter l'administration d'un médicament, élaborer des programmes sanitaires autorisant la vente et l'administration de médicaments destinés à des catégories d'animaux.

Programme sanitaire Sauf pour des motifs d'urgence, le ministre forme un comité qui le conseille dans l'élaboration d'un programme. Ce comité est formé d'au moins 4 membres dont un représente le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, un l'Ordre des pharmaciens du Québec, un la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec et un les producteurs agricoles.

Contenu Chaque programme doit indiquer notamment la nature des médicaments, la catégorie d'animaux concernés, les personnes autorisées à vendre ou à administrer ces médicaments et s'il doit y avoir ordonnance d'un médecin vétérinaire.

Approbation Chaque programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

Réglementation « **55.9** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

2° soustraire une catégorie de personnes de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour préparer un aliment médicamenteux pour ses propres animaux;

3° déterminer les livres, les comptes et les registres que doit tenir un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

4° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu exploité dans le cadre d'un permis;

5° déterminer les qualités requises d'une personne qui fait une demande de permis ainsi que les qualités requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

6° déterminer les modes de conservation et de préservation des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux en la possession d'un titulaire d'un permis;

7° prohiber ou restreindre l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux;

8° déterminer les normes relatives à la publicité faite par le titulaire d'un permis;

9° prescrire les modalités d'inspection, de saisie ou de confiscation;

10° prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un médicament, d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux ou de toute substance tirée d'un animal et déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse;

11° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43.

Projet de
règlement

Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 45 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

« SECTION IV.2

« INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

« § 1.—*Inspection*

Pouvoirs
d'un inspec-
teur

« **55.10** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur ou analyste pour les fins de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi se trouve dans un véhicule ou dans un lieu visé au paragraphe 3° de l'article 3 ou au paragraphe c de l'article 30 ou dans un lieu exploité pour les fins visées aux articles 24, 55.2 ou 55.3, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un produit, un animal ou un équipement auquel s'applique la présente loi ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons;

4° prendre des photographies de ce véhicule, de ces lieux, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement;

5° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Assistance
obligatoire

« **55.11** Le propriétaire ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur ou un analyste dans l'exercice de ses fonctions.

Identifica-
tion

Sur demande, l'inspecteur ou l'analyste doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

Interdiction

« **55.12** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par des fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

Immunité

« **55.13** Un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« § 2.—Saisie et confiscation

Motif de
saisie

« **55.14** Un inspecteur peut saisir un animal, un produit ou un équipement auquel s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard.

Procès-
verbal

« **55.15** L'inspecteur qui effectue une saisie en vertu de l'article 55.14 dresse un procès-verbal indiquant notamment:

1° la date, l'heure et le lieu de la saisie;

2° les circonstances et les motifs de la saisie;

3° la description de ce qui est saisi;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle l'animal, le produit ou l'équipement a été saisi;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur de ce qui est saisi;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

Copie du
procès-
verbal

« **55.16** Une copie du procès-verbal et, s'il y a lieu, dans le cas de prises d'échantillons, un échantillon scellé, sont remis à la personne entre les mains de laquelle l'animal, le produit ou l'équipement a été saisi.

Rapport de
saisie

« **55.17** L'inspecteur doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

Garde

« **55.18** Le propriétaire ou le possesseur de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde.

Garde

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 55.20, 55.21, 55.22, 55.24 et 55.25 ou, au cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé autrement.

Interdiction

« **55.19** Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi.

Remise au
propriétaire

« **55.20** L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° l'inspecteur considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou que le propriétaire ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la loi ou des règlements.

Demande au
juge

« **55.21** Le propriétaire ou le possesseur de ce qui a été saisi peut en demander la remise à un juge de paix.

Signification

Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite est intentée, au poursuivant.

- Demande accueillie** Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.
- Confiscation** « **55.22** Tout animal, produit ou équipement saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est confisqué 90 jours après la date de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.
- Période de maintien sous saisie** « **55.23** Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.
- Pénalité pour infraction** « **55.24** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut, sur demande de l'une des parties, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 55.14, prononcer la confiscation de ce qui a été saisi.
- Décision du ministre** Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de ce qui est confisqué en vertu du présent article.
- Animal invalide ou malade** « **55.25** Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur, sur les instructions du ministre.

« SECTION IV.3

« PERMIS

- Demande de permis** « **55.26** Une demande de permis doit être soumise au ministre par la personne qui entend l'exploiter, dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents qui y sont prévus.
- Personne morale** Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
- Délivrance du permis** « **55.27** Le ministre délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits qui y sont déterminés.
- Refus** Il peut, toutefois, après avoir donné au demandeur l'occasion d'être entendu, refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public.

- Condition « **55.28** Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et qui est inscrite au permis.
- Période de validité « **55.29** La période de validité du permis est de 12 mois. Toutefois, le ministre peut fixer une période moindre.
- Renouvellement Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement.
- Transport des droits « **55.30** Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.
- Suspension « **55.31** Le ministre peut, après avoir donné au titulaire l'occasion de faire valoir ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants:
- 1° il ne remplit plus les conditions prévues par règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
- 2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;
- 3° il est trouvé coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements.
- Décision motivée « **55.32** La décision du ministre doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.
- Date de révocation « **55.33** La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.
- Disposition non applicable « **55.34** La présente section ne s'applique pas au permis de monte prescrit à la section II.

«SECTION IV.4

« APPEL

- Personne pouvant interjeter appel « **55.35** Peuvent interjeter appel de la décision du ministre ou du comité de surveillance des étalons selon le cas, devant la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence:
- 1° celui dont la demande de permis est refusée pour des motifs autres que d'intérêt public;
- 2° celui dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé.

- Procédure « **55.36** L'appel est interjeté par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision du ministre ou du comité de surveillance des étalons, selon le cas.
- Signification de la requête Cette requête doit avoir été préalablement signifiée au ministre ou au comité. La signification de la requête au comité est faite au bureau du ministre.
- Transmission du dossier « **55.37** Dès la signification de cette requête, le ministre ou le comité de surveillance des étalons, selon le cas, transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.
- Audition « **55.38** L'appel est entendu et jugé d'urgence.
- Décision « **55.39** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le ministre ou par le comité de surveillance des étalons, selon le cas, après avoir permis aux parties de faire valoir leurs observations.
- Restriction « **55.40** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre ou du comité de surveillance des étalons, selon le cas, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Décision sans appel « **55.41** La décision de la Cour provinciale est sans appel.
- Règles de pratique « **55.42** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

«SECTION IV.5

«DISPOSITIONS PÉNALES

- Contravention « **55.43** Quiconque contrevient à l'un des articles 8, 9, 10, 55.2, 55.3, 55.4, 55.5, 55.6, 55.7, 55.11, 55.12, 55.18, 55.19 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu des articles 3 ou 55.9 ou à une disposition d'un décret approuvant un programme visé à l'article 55.8 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Récidive En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

- Contravention** « **55.44** Quiconque contrevient à l'un des articles 14, 15, 16, 20, 24, 26, 27, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu des articles 21, 28 ou 45 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ dans le cas d'un individu, et de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Récidive** En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Contravention** « **55.45** Quiconque contrevient à l'article 31 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Récidive** En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Partie à l'infraction** « **55.46** Toute personne qui, par son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre en amène une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence du consentement, de l'encouragement, du conseil ou de l'ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que celui-ci aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.
- Partie à l'infraction** « **55.47** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
- Infractions distinctes** « **55.48** Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), les infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef.
- Poursuites pénales** « **55.49** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.
- Preuve du contenu** « **55.50** Dans la poursuite d'une infraction prévue à la présente section, le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage et le procès-verbal de saisie ou de confiscation signés par un inspecteur ou un analyste font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

Présence
requisse

Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition, mais le juge peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant s'il le trouve coupable et est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante. ».

Règlement
continué en
vigueur

18. Un règlement adopté en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente loi.

Sommes
requisse

19. Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1986-1987 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur

20. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par décret du gouvernement.